

b) Désigner dans leur pays un coordonnateur unique des secours en cas de catastrophe, pour faciliter la réception de l'aide internationale lors d'une situation critique;

c) Constituer des réserves de fournitures pour cas d'urgence, par exemple de tentes, couvertures, produits pharmaceutiques et denrées alimentaires non périssables;

d) Prendre les dispositions nécessaires en vue de la formation de personnel administratif et de personnel pour les opérations de secours;

e) Envisager l'adoption de mesures appropriées, législatives ou autres, pour faciliter la réception de l'aide, notamment en ce qui concerne les droits de survol et d'atterrissage et les privilèges et immunités nécessaires aux équipes de secours;

f) Améliorer leur dispositif national d'alerte;

9. *Invite* les gouvernements des pays donateurs éventuels :

a) A répondre rapidement à tout appel lancé par le Secrétaire général ou, en son nom, par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe;

b) A envisager et à continuer d'offrir sur une plus large base des secours d'urgence en cas de catastrophe;

c) A informer à l'avance le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe des moyens et services qu'ils pourraient être en mesure de fournir immédiatement, y compris, si possible, des équipes de secours, un appui logistique et des moyens de communications efficaces;

10. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 200 000 dollars pour l'assistance d'urgence au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars pour un même pays pour une catastrophe donnée;

11. *Invite en outre* tous les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations intéressées à coopérer avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe.

2018^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2839 (XXVI). Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies, manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme ses manifestations antérieures, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains

cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique d'Etat, comme c'est le cas en Afrique du Sud,

Estimant qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples et sur les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou dans quelque manifestation que ce soit,

Fermelement convaincue que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Réaffirmant que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

1. *Condamne* toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles se produisent;

2. *Demande* aux Etats de prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou à y adhérer, et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

5. *Demande instamment* aux Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait d'adopter sans

délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme et de la suprématie raciale;

7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui toutes deux condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations; étant entendu que ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

10. *Demande* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses divers organes, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales de rendre le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, particulièrement parmi les jeunes, tant par l'éducation qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet et en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes ainsi que de l'intolérance raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de garder constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2840 (XXVI). Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, relatives à l'extradition et au châtime des criminels de guerre, ainsi que sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal,

Rappelant également sa résolution 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a condamné les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et des politiques de racisme, d'*apartheid* et de colonialisme,

Notant de nouveau avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Rappelant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Convaincue que le châtime effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du renforcement de la confiance et de la promotion de la coopération entre les peuples ainsi que de la paix et de la sécurité internationale,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que de nombreux individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité continuent de trouver asile sur le territoire de certains Etats et bénéficient de leur protection,

Affirmant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus dangereux en droit international,

Fermement convaincue que la coopération internationale est indispensable en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre